



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

inpi

ALLER À L'INTERNATIONAL

L'expertise INPI au service des entreprises



LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE
EN COLOMBIE

LE CONTEXTE GENERAL

Très présente en Colombie, la France représente le premier employeur étranger avec près de 250 filiales sur le marché colombien.

Ainsi, la protection de la propriété intellectuelle (marques, brevets, certificats d'utilité, dessins et modèles, droits d'auteur) représente pour les entreprises françaises implantées en Colombie un enjeu essentiel de leur stratégie afin de prévenir tout conflit lié à l'utilisation par un tiers non autorisé ou tout risque de contrefaçon.

En Colombie, la Surintendance de l'Industrie et du Commerce (SIC) est chargée de l'examen et de la délivrance des brevets (brevets d'invention, modèles d'utilité et brevets de design), des marques et des indications géographiques. Membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et signataire des principaux traités relatifs au droit de la propriété intellectuelle, la Colombie possède une réglementation complète et conforme à l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

POURQUOI PROTEGER SA PROPRIETE INTELLECTUELLE EN COLOMBIE ?

Tout ce qui constitue la valeur de l'entreprise doit être protégé par la propriété intellectuelle (PI). Les droits de PI permettent d'obtenir des monopoles d'exploitation sur ses innovations et sont le préalable nécessaire pour lutter contre la contrefaçon. En légère progression dans le classement global par rapport à 2020, la Colombie se hisse à la 67^{ème} place des nations les plus innovantes selon l'Indice mondial de l'innovation publié par l'OMPI (<https://www.globalinnovationindex.org>) en septembre 2021.

COMMENT PROTÉGER VOS CRÉATIONS ET VOS INNOVATIONS EN COLOMBIE ?

Il existe différents mécanismes mobilisables en fonction des types d'innovations et de la protection recherchée.

LA MARQUE

La marque est un signe permettant de distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux fournis par un concurrent. La marque offre une protection à son propriétaire en lui donnant un droit exclusif de l'utiliser pour désigner des produits ou des services, ou d'autoriser un tiers à le faire en contrepartie d'une rémunération. En Colombie, la marque peut être composée de mots, graphismes, lettres, nombres, éléments figuratifs, mélodie ou son.

La marque offre une durée de protection de 10 ans en Colombie, et elle est renouvelable indéfiniment. Pour faire un dépôt par la voie nationale, une entreprise française

devra impérativement se faire représenter par un mandataire local en Colombie.

Il est également possible de protéger sa marque en Colombie par l'extension d'une marque française via le système de Madrid (OMPI).

Par ailleurs, membre de la Communauté Andine (CAN : Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou), la Colombie a participé au processus de création d'un nouveau droit de PI régional : la « **Marque Pays / Marca País** » entrée en vigueur en avril 2021. L'objectif est de construire et renforcer les images et les perceptions de chacun des pays pour en faire une destination attractive (tourisme). La protection de la *Marca País* ne sera pas automatique mais pourra être accordée après une demande formelle de protection dans les autres pays membres.

LE BREVET

En Colombie, il existe deux types de brevet. Tout d'abord, le **brevet d'invention** qui permet de protéger une solution technique nouvelle. Les titulaires d'une demande de brevet français peuvent **étendre leur protection en Colombie via le système international PCT** en respectant le délai de priorité de 12 mois. Le brevet offre une protection de 20 ans à compter de la date de la demande initiale.

Un autre moyen de protéger une innovation technique est de recourir au dépôt d'un **modèle d'utilité**. Ce titre s'adresse particulièrement aux nouvelles formes d'objets d'usage pratique, tels que les ustensiles et les outils, qui présentent des améliorations dans leur utilisation ou leur fabrication. Possédant des délais de délivrance similaire à ceux du brevet d'invention, le modèle d'utilité offre une protection plus restreinte, d'une durée de 10 ans seulement.

LE DROIT D'AUTEUR

Le droit d'auteur concerne notamment la création artistique, scientifique, musicale et littéraire. La loi colombienne distingue les droits moraux (intransmissibles, imprescriptibles et inaliénables) et les droits patrimoniaux (droits d'utilisation de l'œuvre).

En Colombie, c'est la direction nationale du droit d'auteur (DNDA) créée en 1991 par le décret 2041 qui est chargée d'administrer et d'exécuter les politiques gouvernementales en matière de droit d'auteur.

La durée de la protection des droits voisins est de 70 ans après la divulgation de l'œuvre. Cette nouvelle loi fait aussi référence aux délais de protection lorsque l'auteur est une personne morale, passant le délai de protection de 50 ans à 70 ans à compter de la publication de l'œuvre.

LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

L'indication géographique (IG) identifie l'origine d'un produit ou d'un service qui possède certaines qualités en raison de son origine géographique. Les IG regroupent les notions d'"**indications de provenance**" et d'"**appellations d'origine**". Les demandes d'enregistrement d'IG ou d'AO étrangères peuvent être déposées auprès de la SIC dès lors qu'elles sont reconnues dans leur pays d'origine.

La mise en œuvre de l'accord UE-Pays andins (Colombie, Pérou, Equateur) a notamment permis de renforcer la protection des indications géographiques, en particulier des 43 IG françaises figurant en annexe de l'accord.

LE SECRET DES AFFAIRES

Le secret des affaires porte sur des informations ayant une valeur commerciale potentielle ou réelle. Pour être protégées, ces informations doivent être confidentielles et ne pas être connues du public ou des concurrents. Pour bénéficier au mieux de cette protection, il sera important de bien identifier et recenser les secrets des affaires de l'entreprise, et de mettre en place des mesures de préservation de la confidentialité.

LES CONDITIONS DE DEPOT

	Marque	Brevet d'invention	Modèle d'utilité	Dessin et modèle
Comment ?	<p><u>Par la voie internationale :</u> Système de Madrid dans le délai de priorité de 6 mois à compter de la date de dépôt à l'INPI https://www.wipo.int/madrid/fr/</p> <p><u>Par la voie nationale :</u> Après de la SIC via un mandataire. Possibilité de revendiquer la priorité française dans un délai de 6 mois.</p>	<p><u>Par la voie internationale :</u> Système du PCT dans le délai de priorité de 12 mois à compter de la date de dépôt à l'INPI www.wipo.int/pct/fr/</p> <p><u>Par la voie nationale :</u> Après de la SIC via un mandataire. Possibilité de revendiquer la priorité française dans un délai de 12 mois.</p>	<p><u>Par la voie internationale :</u> Système du PCT dans le délai de priorité de 12 mois à compter de la date de dépôt à l'INPI www.wipo.int/pct/fr/</p> <p><u>Par la voie nationale :</u> Après de la SIC via un mandataire. Possibilité de revendiquer la priorité française dans un délai de 12 mois.</p>	<p><u>Par la voie internationale :</u> Impossible actuellement.</p> <p><u>Par la voie nationale :</u> Après de la SIC via un mandataire. Possibilité de revendiquer la priorité française dans un délai de 6 mois.</p>
Objet de la protection	Signe distinctif composé de mots, lettres, chiffres, couleurs, sons, etc.	Solution technique relative à un produit ou à un procédé nouveau, créatif et d'application pratique.	Solution technique nouvelle relative à la forme, la structure, ou leur combinaison, d'un produit adapté pour une utilisation pratique (exclusion des procédés, matières et logiciels).	Design nouveau d'un objet ou d'une partie d'un objet (dessins, schéma, combinaisons forme, structure, couleurs, motifs d'un produit...) générant une impression esthétique et présentant une utilité industrielle.
Durée de protection	10 ans (renouvelable indéfiniment).	20 ans à compter de la date de la demande initiale (si paiement des taxes annuelles).	10 ans à compter de la date de la demande initiale.	10 ans à compter de la date d'enregistrement.
Coûts (Hors honoraires d'un conseil juridique, souvent obligatoire)	<p>Demande d'enregistrement national :</p> <p>Demande d'enregistrement : A partir de 1 003 500 COP par classe</p> <p>Renouvellement : A partir de 547 000 COP par classe</p> <p>A cela peuvent cependant s'ajouter des frais si la procédure comporte des étapes supplémentaires (réponse à une notification de l'office, à une procédure d'opposition, etc.)</p>	<p>Demande d'enregistrement national : A partir de 88 000 COP</p> <p>Examen : A partir de 1 363 000 COP</p> <p>Les annuités sont évolutives dans le temps.</p>	<p>Demande d'enregistrement national : A partir de 78 000 COP</p> <p>Examen : A partir de 770 500 COP</p>	<p>Demande d'enregistrement national : A partir de 702 000 COP</p>

MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE PI

Enfreindre les droits de propriété intellectuelle en Colombie est passible de sanctions. Plusieurs voies d'action sont alors possibles :

- ▶ **Amiable** : négociation et transaction afin d'éviter d'engager une procédure administrative ou judiciaire.
- ▶ **Administrative** : permet de lutter contre la visibilité des contrefaçons. Les moyens d'investigation sont en revanche assez limités.
- ▶ **Douanière** : la POLFA, police fiscale et douanière, est l'autorité compétente pour les contrôles, les saisies de contrefaçons et la lutte contre la contrefaçon. Pour obtenir la saisie aux frontières à l'import et à l'export, il est nécessaire de déposer une demande d'intervention auprès de la douane.

Une fois le produit contrefait entré sur le territoire colombien, la saisie ne peut être effectuée que par un huissier de justice, sur ordre du juge et d'un expert.

- ▶ **Pénale** : un tribunal pénal spécialisé dans les délits douaniers, fiscaux et de propriété intellectuelle a été créé en 2015 afin de dissuader les contrefacteurs. Cependant, les sanctions effectives peinent à être réellement dissuasives.

Afin de réussir ces procédures, il est utile de constituer des preuves solides des actes de contrefaçon et de se faire accompagner dès le début par un professionnel spécialisé basé en Colombie.

ATTENTION AUX ARNAQUES : les démarchages par courriel à destination des entreprises étrangères sont fréquents. S'ils reposent parfois sur des faits avérés (ex : un dépôt de marque effectué par un tiers et l'ouverture de la période d'opposition), ils s'apparentent souvent à des arnaques. Une arnaque fréquente est par exemple un courriel adressé par un interlocuteur se faisant passer pour un registre de noms de domaines ou même un office de marques et qui prétend qu'un tiers cherche à déposer les marques ou noms de domaines de l'entreprise. Le courriel indique alors qu'une absence de réponse de la part de l'entreprise serait interprétée comme un accord et que les marques ou noms de domaines déposés par le tiers seront alors enregistrés. La réception de courriels de ce type (surtout sur une adresse générique de l'entreprise facile à trouver en ligne) doit inviter à une grande prudence : le mieux est de vérifier la véracité des faits et de se rapprocher d'un expert en propriété intellectuelle.

LES LIENS UTILES

- ▶ **France - Institut National de la Propriété Industrielle (INPI FR)** : <https://www.inpi.fr/fr>
- ▶ **Colombie – Surintendance de l'Industrie et du Commerce (SIC)** : <https://www.sic.gov.co>
- ▶ **Service économique de l'Ambassade de France en Colombie** : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/CO>



Conseiller Régional Propriété Intellectuelle

Ambassade de France au Brésil

Service Économique Régional

Antenne de Rio de Janeiro

riodejaneiro@inpi.fr



INPI France